

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/1843 DU CONSEIL**du 29 septembre 2022****autorisant la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accises à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 6 mai 2022, la Suède a demandé l'autorisation d'appliquer des taux réduits de droits d'accises à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE. Les autorités suédoises ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires à l'appui de leur demande les 19 et 24 mai 2022. Il a été demandé que l'autorisation s'applique pour une période de trois mois.
- (2) Selon les autorités suédoises, l'application d'un taux réduit de taxation a pour but d'atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés de l'essence, du gazole non marqué et des carburants équivalents utilisés comme carburants résultant de la situation géopolitique exceptionnelle, et qui touchent directement les ménages et les entreprises. D'après leur analyse, la Suède étant un pays faiblement peuplé et donc fortement dépendant de la voiture, les taux réduits de droits d'accises visent à répondre aux besoins quotidiens liés à la consommation de carburants en contribuant à réduire l'incidence de la hausse des prix de détail.
- (3) L'autorisation demandée n'est pas susceptible de fausser la concurrence ni d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, associées aux prix exceptionnellement élevés du pétrole brut, l'autorisation demandée est jugée appropriée et proportionnée. L'autorisation assure un équilibre entre les objectifs de politique spécifiques visés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, notamment la politique environnementale de l'Union, et l'urgence impérieuse de garantir l'accessibilité financière de l'énergie pour les entreprises et les ménages. La réduction fiscale compenserait en partie l'augmentation des coûts de l'énergie et ne peut pas être cumulée avec d'autres types de réductions fiscales.
- (4) Il convient donc d'autoriser la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accises à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à la demande introduite.
- (5) En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, agissant au titre de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, introduit un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel la présente autorisation n'est pas compatible, cette dernière devrait cesser de s'appliquer le jour où ledit système général modifié deviendrait applicable.
- (6) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État,

⁽¹⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Suède est autorisée à appliquer des taux réduits de droits d'accises à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, en deçà des niveaux minimaux de taxation pertinents visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 31 janvier 2023.

Toutefois, si le Conseil, agissant au titre de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, introduit un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ledit système général modifié devient applicable.

Article 3

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA
